

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 8,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Arrêtent :

Article premier - La liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé est fixée ainsi qu'il suit :

- biologie,
- cyto-morphologie,
- anesthésie et réanimation,
- instrumentation opératoire,
- imagerie médicale et radiothérapie,
- obstétrique,
- soins pédiatriques,
- gériatrie,
- soins d'urgences,
- soins psychiatriques,
- soins psychomoteurs,
- physiothérapie,
- ergothérapie,
- orthophonie,
- orthoptie,
- nutrition humaine,
- technologie alimentaire,
- optique lunetterie et optométrie,
- prothèse dentaire,
- audioprothèse,
- hygiène et environnement,
- secrétariat médical et documentation,
- hydrothérapie, thermalisme et thalassothérapie,
- sciences pharmaceutiques,
- appareillage orthopédique,
- podologie,
- pédicure.

Art. 2 - Chaque école supérieure des sciences et techniques de la santé assure l'organisation de l'enseignement de toutes ou de quelques unes des spécialités sus-indiquées, et ce, selon les besoins et les moyens d'encadrement.

Art. 3 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, susvisé.

Art. 4 - Les directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi